



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU -RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique relative
à la demande d'autorisation environnementale de sécurisation des pylônes
de la ligne 400 000 volts Boutre-Tavel en Durance

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Les communes concernées sont :

pour le département du Vaucluse :

la commune de
Cheval-Blanc

pour le département des Bouches-du-Rhône :

les communes de
**Cabannes, Châteaurenard, Jouques, Le Puy-
Sainte-Reparate, Meyrargues, Noves, Orgon,
Peyrolles-en-Provence, Plan-d'Orgon,
Saint-Estève-Janson**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-6 et suivants, les articles R.123-7 et suivants, relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, les articles R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.411-2-4° pour la dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu le décret du 03 janvier 2025 publié au journal officiel du 04 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, déposée le 5 septembre 2022 par RTE Réseau de Transport d'Électricité dans le cadre de la sécurisation des pylônes de la ligne 400 000 volts Boutre-Tavel en Durance pour les procédures suivantes :

- une autorisation loi sur l'eau au titre du L.214-3 du Code de l'environnement pour des opérations relevant des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement suivantes :
 - **3.1.2.0 – 1 (A)** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;
 - **3.1.4.0. – 1 (A)** Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;
 - **3.1.5.0 – 1 (A)** Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet de plus de 200 m² ;
 - **3.2.1.0 – 1 (A)** Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m³ ;
 - **3.3.1.0 – 1 (A)** Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant Supérieure ou égale à 1 ha.
- une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2-4° du Code de l'environnement ;
- une autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du Code de l'environnement ;
- une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 l'article L. 414-4-VI du Code de l'environnement ,

Vu l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 23 décembre 2022 portant prolongation du délai d'instruction de quatre mois en application de l'article R.181-17 du Code de l'environnement ;

Vu les demandes de compléments faites en date du le 13 décembre 2022 et le 19 septembre 2023

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 1er août 2024 ;

Vu les avis émis au cours des consultations et notamment l'avis délibéré n°2024APPACA52/3781 du 03 octobre 2024 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le rapport du service eau et environnement de la direction départementale des territoires de Vaucluse (DDT84) service instructeur coordinateur en date 24 janvier 2025 déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale recevable en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes n° E25000017/84 du 20 février 2025, désignant Monsieur Georges CHARIGLIONE en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier est complet et régulier au regard des articles R.181-13 à R.181-15, R.214-6, R.341-1 et du Code de l'environnement ainsi que de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Considérant que le dossier d'enquête publique est constitué conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de sécurisation des pylônes de la ligne 400 000 volts Boutre-Tavel en Durance est soumis à une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement pour les rubriques :

- **10.** Canalisation et régularisation des cours d'eau ;
- **25b.** Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial – b) Entretien d'un cours d'eau, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année, supérieur à 2 000 m³ ;
- **47a.** Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols - a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à l'enquête publique prescrite par les textes susvisés ;

Considérant que les communes listées ci-après sont concernées directement par les impacts du projet :

- pour le Vaucluse la commune de Cheval-Blanc,
- pour les Bouches-du-Rhône les communes de Cabannes, Châteaurenard, Jouques, Le Puy-Sainte-Reparate, Meyrargues, Noves, Orgon, Peyrolles-en-Provence, Plan-d'Orgon, Saint-Estève-Janson,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il est procédé à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par RTE Réseau de Transport d'Électricité, et définie à l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, sur les territoires des communes de Cabannes (13), Châteaurenard (13), Cheval-Blanc (84), Jouques (13), Le Puy-Sainte-Reparate (13), Meyrargues (13), Noves (13), Orgon (13), Peyrolles-en-Provence (13), Plan-d'Orgon (13), Saint-Estève-Janson (13).

La demande d'autorisation environnementale concerne les travaux de consolidation de 43 pylônes de la ligne THT 400 000 volts Boutre – Tavel, situés en grande partie dans le lit majeur de la Durance et principalement en rive gauche.

La demande d'autorisation environnementale comporte :

- 1. Une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau** au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9 du Code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.4.0-1	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;	Autorisation

3.1.5.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation
3.2.1.0-1	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³	Autorisation
3.3.1.0-1	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant Supérieure ou égale à 1 ha.	Autorisation

2. Une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2-4° du Code de l'environnement ;
3. Une autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du Code de l'environnement ;
4. Une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 l'article L. 414-4-VI du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Constitution du dossier

Le dossier correspond à la demande d'autorisation environnementale.

Il comprend notamment une note de présentation d'ensemble non technique, un résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale, le dossier d'autorisation environnementale qui contient une étude d'impact. Ainsi que l'ensemble des pièces prévues aux articles R.181-13 à R.181-15, R.214-6, R.341-1 du Code de l'environnement, et de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié l'arrêté du 28 mai 2009.

Il comprend aussi les avis de l'autorité environnementale et du conseil supérieur régional de protection de la nature et la réponse du responsable du projet à ces avis.

ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Nîmes en date du 20 février 2025, Monsieur Georges CHARIGLIONE, Général de gendarmerie, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Paul RAVIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Durée de l'enquête

L'enquête publique se déroule pendant **31** jours consécutifs :

du 22 avril 2025 à 9h00 au 22 mai 2025 à 11h30.

ARTICLE 5 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est situé en mairie de Noves (13 550), 2 place Jean-Jaurès Noves (13 550).

ARTICLE 6 : Modalités de consultation du dossier et observations du public

a) Consultation du dossier

Le dossier d'enquête sur support papier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sur les lieux suivants, aux jours et heures ouvrables des services :

- Mairie de Cabannes, 1 place de la Mairie 13 440 – Cabannes,
- Mairie de Le Puy-Sainte-Réparate, 2 avenue des Anciens-Combattants 13 610 - Le Puy-Sainte-Réparate,
- Mairie de Meyrargues, Avenue d'Albertas 13 650 – Meyrargues,
- Mairie de Noves, 2 place Jean-Jaurès 13 550 Noves,
- Mairie de Plan-d'Orgon Place Lucien-Martin 13 750 – Plan-d'Orgon.

Un accès gratuit au dossier est, en outre, garanti sur un poste informatique ouvert en mairies dans les mairies précitées et celles de Châteaurenard(13), Cheval-Blanc (84), Jouques(13), Orgon(13), Peyrolles-en-Provence(13), Saint-Estève-Janson(13).

Le dossier et les informations relatives à l'enquête sont également consultables en ligne

- dans la rubrique dédiée aux enquêtes publiques du site internet de la préfecture de Vaucluse :
<https://www.vaucluse.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/protection-pylones-boutre-tavel>

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

b) Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être :

- **Consignées sur les registres d'enquête publique** tenus sur les lieux de mise à disposition du dossier d'enquête,
- **Adressée par voie postale** à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, enquête publique RTE Réseau de Transport d'Électricité, Mairie de Noves, 2 place Jean-Jaurès 13550 Noves,
- **Transmises par courrier électronique** à l'adresse suivante : protection-pylones-boutre-tavel@mail.registre-numerique.fr.

Les contributions du public adressées par voie postale et celles reçues par le commissaire enquêteur au cours d'une permanence sont consultables au siège de l'enquête

Seules les observations parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération.

ARTICLE 7 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur se tient à disposition du public dans les lieux et adresses mentionnée à l'article 6, aux dates et heures ci-après :

- Noves le mardi 22 avril 2025 de 9h00 à 12h00,
- Meyrargues le mercredi 30 avril 2025 de 14h30 à 17h30,
- Plan-d'Orgon le lundi 05 mai 2025 de 14h00 à 17h00,
- Cabannes le vendredi 09 mai 2025 de 08h30 à 11h30,
- Le Puy-Sainte-Réparate le lundi 19 mai 2025 de 14h00 à 17h00,

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

L'enquête publique fait l'objet de mesures de publicité selon les modalités prévues aux articles L.123-9 et R.123-11 du Code de l'environnement.

Un avis d'enquête est ainsi rendu public par voie dématérialisée sur les sites internet de la préfecture de Vaucluse et du registre dématérialisé précités, par voie d'affichage en mairie et sur les lieux concernés par l'enquête, (affiche de format A2 de couleur jaune), ainsi que, par voie de presse, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée.

Il sera également inséré dans deux journaux publiés dans les départements de Vaucluse et des Bouches du Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 : Expiration du délai d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition de Monsieur le commissaire enquêteur et clos par lui. Dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur communique au responsable du projet ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour lui remettre ses observations en retour.

ARTICLE 10 : Consultation du rapport et des conclusions d'enquête

Au terme de l'enquête publique, et dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport et consigne dans une présentation séparée, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de Vaucluse, à la DDT84 / service Eau et Environnement son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés des registres d'enquête et des documents annexés ainsi que le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête. Il transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

L'autorité organisatrice transmet une copie du rapport et des conclusions motivées aux mairies concernées par l'enquête publique ainsi qu'au porteur de projet. Ces documents sont rendus accessibles au public pendant un an :

- **sur papier** dans les mairies concernées par l'enquête publique, ainsi qu'à la :

Préfecture de Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Cité Administrative
84 905 AVIGNON Cedex 09

- **par voie dématérialisée** sur les sites internet :

de la préfecture de Vaucluse : <https://www.vaucluse.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>,

du registre dédié à l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/protection-pylones-boutre-tavel>

ARTICLE 11 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet sollicite, par le présent arrêté, l'avis des conseils municipaux des communes de Cabannes (13), Châteaurenard (13), Cheval-Blanc (84), Jouques (13), Le Puy-Sainte-Reparate (13), Meyrargues (13), Noves (13), Orgon (13), Peyrolles-en-Provence (13), Plan-d'Orgon (13), Saint-Estève-Janson (13), ainsi que des conseils communautaires des 3 intercommunalités (Terre de Provence, Luberon Monts de Vaucluse et Aix Marseille Métropole)

Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 12 : Renseignements relatifs au projet

Le public peut demander des informations auprès du responsable du projet :

Aurélie BLANC, responsable d'études concertation environnement,
Centre de Développement et Ingénierie Marseille
46 avenue Elsa Triolet
13 008 MARSEILLE

Tél : 04 88 67 43 80

Courriel : aurelie.blanc@rte-france.com

ARTICLE 13 : Décision adoptée au terme de l'enquête publique

À l'issue de la procédure, le préfet de Vaucluse statue sur la demande d'autorisation environnementale.

La décision relative à la demande d'autorisation loi sur l'eau est soit un arrêté préfectoral d'autorisation, assorti de prescriptions le cas échéant, soit un arrêté préfectoral de refus.

La demande de dérogation à la protection des espèces protégées fait l'objet d'un arrêté préfectoral accordant le bénéfice de la dérogation, assorti le cas échéant de prescriptions, ou lui refusant cette dérogation.

La demande de défrichement peut faire l'objet d'une autorisation de défricher ou d'un refus.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

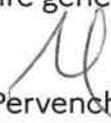
ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le Président de RTE Réseau de Transport d'Électricité, les maires des communes de Cabannes (13), Châteaurenard (13), Cheval-Blanc (84), Jouques (13), Le Puy-Sainte-Reparate (13), Meyrargues (13), Noves (13), Orgon (13), Peyrolles-en-Provence (13), Plan-d'Orgon (13), Saint-Estève-Janson (13), ainsi que des conseils communautaires des 3 intercommunalités (Terre de Provence, Luberon Monts de Vaucluse et Aix Marseille Métropole), le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **20 MARS 2025**

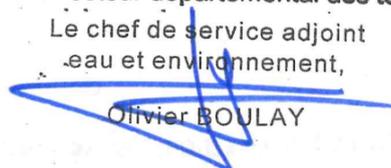
Avignon, le **21 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe


Marie-Pervenche PLAZA

Pour le Préfet de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,

Le chef de service adjoint
eau et environnement,


Olivier BOULAY